



Ordonnance

concernant l'exécution mutuelle de tâches par des agents de liaison de l'Office fédéral de la police d'une part, par des agents de liaison de l'Administration fédérale des douanes d'autre part

du 23 novembre 2016

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 20 septembre 2013 relative au système d'information en matière pénale de l'Administration fédérale des douanes¹

Art. 6, al. 2

² Le système d'information est utilisé exclusivement par l'AFD. Les agents de liaison de l'Office fédéral de la police (fedpol) ont accès au système d'information lorsqu'ils accomplissent à l'étranger des tâches relevant de la compétence des agents de liaison de l'AFD et peuvent traiter les données s'y trouvant, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution des tâches visées à l'art. 4, let. a et b.

Art. 13, al. 2

² L'al. 1 s'applique également aux agents de liaison de fedpol lorsqu'ils accomplissent à l'étranger des tâches relevant de la compétence des agents de liaison de l'AFD.

¹ RS 313.041

2. Ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police²

Art. 3, al. 2, let.c (ne concerne que le texte italien)

Art. 8, titre (ne concerne que le texte italien), al. 1, 2, phrase introductive (ne concerne que le texte italien), 3, 1^{re} phrase (ne concerne que le texte italien), 3^{bis} et 4

¹ Les agents de liaison sont déclarés comme attachés diplomatiques de l'Ambassade de Suisse dans l'Etat d'accueil. Ils sont placés sous la conduite de la division principale Coopération policière internationale.

^{3bis} D'entente avec l'Administration fédérale des douanes (AFD), fedpol peut déléguer des tâches de ses propres agents de liaison aux agents de liaison de l'AFD. Dans le cadre des tâches confiées par fedpol, les agents de liaison de l'AFD possèdent les mêmes droits que les agents de liaison de fedpol quant à l'accès aux systèmes d'information et au traitement des données, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ Le Département fédéral de justice et police est habilité à conclure avec les Etats étrangers des accords portant sur le stationnement d'agents de liaison de fedpol.

3. Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes³

Art. 22If Agents de liaison à l'étranger
(art. 92 LD)

¹ A l'étranger, l'AFD peut recourir à ses propres agents de liaison et leur confier les tâches suivantes:

- a. collecter les informations stratégiques et tactiques dont l'AFD a besoin pour accomplir ses tâches légales;
- b. échanger ces informations avec les autorités partenaires de l'Etat accréditaire et avec d'autres autorités;
- c. favoriser la coopération policière et judiciaire.

² D'entente avec l'Office fédéral de la police (fedpol), elle peut déléguer des tâches de ses propres agents de liaison aux agents de liaison de fedpol. Dans le cadre des tâches confiées par l'AFD, les agents de liaison de fedpol possèdent les mêmes droits que les agents de liaison de l'AFD quant à l'accès aux systèmes d'information et au traitement des données, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

² RS 360.1

³ RS 631.01

4. Ordonnance du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD⁴

Annexe A 8

Titre

Système d'information du Corps des gardes-frontière (Cgfr)

Parenthèses placées sous le titre de l'annexe

(art. 94 à 96, 100, 103 et 110e LD; art. 221f et 226 OD)

Ch. 4, point 1, let. dbis

1. Les données visées au ch. 2, let. a et b, sont régies par les droits d'accès et de traitement suivants:

- dbis. les agents de liaison de l'Office fédéral de la police (fedpol) qui exécutent à l'étranger des tâches relevant de la compétence de l'AFD ont accès aux données et sont autorisés à les traiter dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches visées à l'art. 4, let. a et b, de l'ordonnance du 20 septembre 2013 relative au système d'information en matière pénale de l'Administration fédérale des douanes⁵;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

23 novembre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

⁴ RS 631.061

⁵ RS 313.041

